



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-250

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

# Sommaire

## **ARS / Département autonomie**

78-2023-07-24-00017 - Conseil gnral du Val de Marne (4 pages) Page 3

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2023-08-29-00006 - Arrêté DRIEAT-IDF-2023-0732 portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A 14, dans les département des Yvelines et de Hauts-de-Seine, pour les nuits du 04 au 08 septembre 2023 (5 pages) Page 8

## **Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2023-08-29-00007 - Arrêté n°2023-00990 **??** autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du vendredi 1er septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus **??????** (6 pages) Page 14

ARS

78-2023-07-24-00017

Conseil gnral du Val de Marne

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023 - 196

**portant autorisation d'extension de capacité de 44 à 49 places du  
Service d'éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD), Service d'accompagnement  
familial et d'éducation précoce/Service de Soutien à l'Education Familiale et à la  
Scolarisation (SAFEP/SSEFIS) « Les Grésillons »  
sis 13 bis, rue des Bruyères à Poissy (78300)**

**géré par l'association départementale pour l'éducation spécialisée des enfants déficients  
auditifs (ADESDA)**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-235 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 39 à 44 places du SESSAD SAFEP/SSEFIS sis 13 bis, rue de la Bruyère à Poissy (78300), géré par l'association ADESDA ;
- VU** la demande de l'association ADESDA visant à l'extension de 5 places du SAFEP « service d'accompagnement familial et l'éducation précoce » de la naissance à 3 ans et du SSEFIS « service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire » de 3 à 12 ans situé 13 bis rue des Bruyères 78300 Poissy accueillant des enfants atteints de surdité de perception sévère ou profonde sans troubles associés graves, de surdité moyenne avec déficit du langage important ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'Association ADESDA engagée en faveur de l'école inclusive répond aux objectifs de renforcement des SESSAD et qu'il permet d'apporter une réponse pertinente aux enfants souffrant de troubles auditifs sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 89 690 € au titre de l'enveloppe destinée au renforcement des SESSAD ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à l'extension de capacité de 5 places du SESSAD SAFEP SSEFIS « Les Grésillons » sis 13 bis, rue de la Bruyère - 78300 Poissy, destinées à prendre en charge ou accueillir des enfants atteints de surdité de perception sévère ou profonde sans troubles associés graves, de surdité moyenne, avec déficit du langage important, de la naissance jusqu'à 12 ans, est accordée à l'association ADESDA dont le siège social est situé 19 bis avenue du Centre - 78280 Guyancourt.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Grésillons » est dorénavant de 49 places destinées à des personnes présentant une déficience auditive grave réparties comme suit :

- 18 places pour le SAFEP.
- 31 places pour le SSEFIS.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 977 8

Code catégorie : [182] – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Code discipline : [840] – Accompagnement précoce de jeunes enfants  
[841] – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code fonctionnement [16] – Prestation en milieu ordinaire 49 places  
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [318] – Déficience Auditive Grave

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS / DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 920 8

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 24 juillet 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France,  
la Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

DDT

78-2023-08-29-00006

Arrêté DRIEAT-IDF-2023-0732 portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A 14, dans les départements des Yvelines et de Hauts-de-Seine, pour les nuits du 04 au 08 septembre 2023



**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**

**Service éducation et sécurité routières**

**Bureau de la sécurité routière**

### **Arrêté DRIEAT-IDF-2023-0732**

Portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour les nuits du 04 au 08 septembre 2023.

**Le préfet des Hauts-de-Seine**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du  
Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**Vu** l'arrêté n°PCI 2022-059 du 9 juin 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à M. Hervé Schmitt, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision **n°DRIEAT-IDF-2022-0558 du 10 juin 2022** du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports **d'Île-de-France**, par intérim, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté 78-2023-08-17-00007 en date du 17 août 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** la demande de Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) en date du 23 août 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 22 août 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France pour l'UER de Boulogne-Billancourt en date du 11 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Chambourcy en date du 10 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie d'Orgeval en date du 24 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Le PORT-MARLY en date du 17 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France pour l'UER de Nanterre en date du 11 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Nanterre en date du 02 août 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le responsable du domaine « services aux usagers – viabilité de la DGITM/DMR/FCA3/Bureau des services aux usagers et de la comodalité en date du 11 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de CARRIERES sur SEINE en date du 03 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Bougival en date du 02 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Le Mesnil le Roi en date du 03 août 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine en date du 03 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Saint-Germain en Laye en date du 18 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 03 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Poissy en date du 10 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Neuilly-sur-Seine en date du 12 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, en date du 10 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 22 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Louveciennes en date du 02 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Le Pecq en date du 23 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A14 pendant l'exécution des travaux de maintenance des infrastructures dans le tunnel d'A14.

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1**

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14 sont autorisées dans les conditions ci-après :

**Date** : De 22h00 05h00, les nuits du 04 au 05 septembre 2023, du 05 au 06 septembre 2023, du 06 au 07 septembre 2023 et du 07 au 08 septembre 2023

**Localisation** : travaux sur A14 sens Paris Province du PR 5+000 au PR 20+600 sens Province Paris du PR 26+000 au PR 5+000

**Mesures d'exploitation :**

Fermeture dans les 2 sens de circulation Paris-Province et Province-Paris

**Déviations sur le réseau extérieur :**

- **Fermeture complète d'A14 sens Paris Province** : depuis l'échangeur A86/A14, déviation par l'A86 puis RD113 puis RN13 puis RD113 jusqu'à Orgeval (A13)
- **Fermeture de la bretelle d'entrée sens Paris Province de Chambourcy** : déviation par RD113 jusqu'à Orgeval (A13)
- **Fermeture complète d'A14 sens Province Paris** : déviation par A13 à partir de l'échangeur A14/A13 en direction de Paris
- **Fermeture des bretelles d'entrée sens Province Paris du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD 30 et de la RD113** : déviation par RD113 jusqu'à l'A86

Ces mesures prendront effet au jour et à l'heure de la mise en place de la signalisation et prendront fin au jour et à l'heure de l'enlèvement de celle-ci.

Durant cette période, lors de la fermeture de l'autoroute A14 concédée, si un événement bloquant le trafic survenait dans le même sens sur l'autoroute A13 non concédée, le sens correspondant de l'A14 serait rouvert sur demande du Poste de Contrôle Trafic et Tunnel de Nanterre.

## **Article 2**

Aléas de chantier : Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Remarque : Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

## **Article 3**

Information des clients : Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage : Les insertions des véhicules de chantier se feront par l'accès de service 21 (sous surveillance) situé route de Sartrouville à Montesson.

Protection mobile : Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchons mobiles : Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

## **Article 4**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN ou l'entreprise mandatée.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

## **Article 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise – pour le département des Hauts-de-Seine ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Yvelines ;

#### **Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, par intérim ;  
Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France ;  
Madame la directrice des départementales des territoires des Yvelines par intérim ;  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;  
Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;  
Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines ;  
Monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;  
Monsieur le maire de Poissy ;  
Monsieur le maire de Chambourcy ;  
Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye ;  
Monsieur le maire de Louveciennes ;  
Monsieur le maire de Le Pecq ;  
Monsieur le maire de Neuilly-sur-Seine ;  
Monsieur le maire de CARRIERES-sur-SEINE ;  
Monsieur le maire d'Orgeval ;  
Monsieur le maire de Nanterre ;  
Monsieur le maire de Bougival ;  
Monsieur le maire de Le Mesnil-le-Roi ;  
Monsieur le maire de Le PORT-MARLY ;  
Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et à celui de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Hauts-de-Seine, à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Hauts-de-Seine.

Fait à Versailles, le **29 AOÛT 2023**

Pour le préfet des Yvelines  
et par subdélégation,

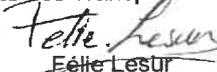
Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routière

Aurélien PAULIC

Fait à Paris, le 24 août 2023

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par  
subdélégation,

L'Adjointe au Chef de l'Unité Circulation Routières,  
Département Sécurité, Éducation et Circulation  
Routière,  
Service Sécurité des Transports et des Véhicules,

  
Élie LESUR

# Préfecture de Police de Paris

78-2023-08-29-00007

Arrêté n°2023-00990

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du vendredi 1er septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus

**Arrêté n°2023-00990**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 10 août 2023 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques

nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 30 novembre 2023 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 30 novembre 2023 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

#### Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu'entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l'Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

Lignes de bus :

- Bus TVM : de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus Ligne 234 : de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31 : de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N51 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Cormeilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71 : de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

## **Article 2 :**

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 août 2023

Pour le Préfet de Police et par délégation,

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.